



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**COPIE**

Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 3 septembre 2018 portant modification des conditions d'exploitation des installations de la Société DESTAMPES EMBALLAGES situées 1 rue d'Angoulême 16150 Etagnac**

La Préfète du département de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R181-45 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 réglementant l'exploitation des installations de la SA DESTAMPES EMBALLAGES à Etagnac ;

Vu la demande de la SA DESTAMPES EMBALLAGES en date du 14 mai 2018 relative à une modification des conditions de production avec extension du bâtiment de production de palettes ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 28 août 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation peuvent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sans nécessité de consulter l'avis du conseil mentionné à l'article R181-39 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 est remplacé par l'article suivant.

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance de l'ensemble des machines fixes qui concourent au travail du bois étant supérieure à 250 kW.	Fabrication de palettes P = 1 000 kW	E
1532-3	Stockage de bois, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de bois sec, planches, palettes V = 13 000 m <sup>3</sup>	D
2260-2-b	Broyage de substances végétales, la puissance de l'ensemble des machines fixes qui concourent au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure à 500 kW.	Broyeur à bois P = 130 kW	D

E : Enregistrement – D : Déclaration

### ARTICLE 2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 est remplacé par l'article suivant.

L'exploitant met en œuvre les dispositions de [la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010](#) susvisé.

### ARTICLE 3. EXTENSION DU BÂTIMENT DE PRODUCTION

La prescription suivante est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011.

Les dispositions constructives et de protection contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont applicables sur la partie extension du bâtiment de production de palettes.

### ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Etagnac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Etagnac pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente – [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) – onglet : « politiques publiques – environnement-chasse - DUP-ICPE-IOTA/Etagnac » pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 6. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, le Maire d'Etagnac et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SA DESTAMPES EMBALLAGES et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême le 03 septembre 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Delphine BALSÀ



DESJARDINS SA  
IMPLANTATION GENERALE  
Echelle 1/1000  
Révision du 30/04/2018

